

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet d'aménagement d'un camping existant sur le territoire des communes de Miraval Cabardes et Villanière (11) déposé par WEBER Eric

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004719,**
- **aménagement d'un camping existant sur le territoire des communes de Miraval Cabardes et Villanière (11) déposée par WEBER Eric,**
- **reçue le 06 décembre 2016 et considérée complète le 06 décembre 2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 06/12/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste sur un terrain de camping existant d'une superficie de 3 ha ayant bénéficié d'un permis d'aménager délivré le 06/10/1998 à aménager 25 emplacements nus pour accueillir 25 habitations légères de loisirs représentant une surface de plancher totale de 1 250 m² (soit 50 m² pour chaque habitation légère de loisir)

- qui relève de la rubrique 35 « Villages de vacances et aménagements associés » travaux, constructions ou aménagements lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « La Bitarelle », sur la parcelle cadastrée section OA n°346 de la commune de Miraval Cabardes, en bordure du chemin départemental 73 ;

- dans l'emprise du terrain du camping existant situé à proximité de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Crêtes du Piémont de la Montagne Noire » désignée pour la protection de chauves-souris;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à convertir des emplacements nus en habitations légères de loisir sans augmentation de la capacité du camping ;
- de l'importance modérée des travaux de terrassement sans création de voiries, les habitations étant raccordées au réseau d'assainissement existant dont la capacité est compatible avec le projet ;
- de l'absence de sensibilité environnementale particulière de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'habitations légères de loisir sur un terrain de camping existant des communes de Miraval Cabardes et Villanière (11), objet de la demande n°2016-004719, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

10 JAN. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)